

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau A2
Poste tél. : 58.06.5896
PR/DAGR/1988/N° 379
GD/VD

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU les divers arrêtés préfectoraux d'autorisation réglementant les activités de la S.N.E.A. sur le site de LUSSAGNET,

VU la demande présentée par M. le Directeur de la S.N.E.A. en vue d'être autorisé à exploiter à LUSSAGNET, un nouveau compresseur de gaz combustible,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Juin 1988,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTÉ

Article 1er. - M. le Directeur de la Sté Nationale Elf Aquitaine est autorisé à implanter un compresseur supplémentaire au centre de stockage de LUSSAGNET, aux conditions définies par les prescriptions techniques complémentaires ci-annexées.

Article 2. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la S.N.E.A.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

e. Frate
Colette FRASEZ

MONT-de-MARSAN, le 5 AOUT 1988

LE PRÉFET,

Pour le Préfet : *[Signature]*
Le Secrétaire Général,
Yves DASSONVILLE

S.N.E.A. (P) - I.S.T.G. de LUSSAGNET

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

1 - INSTALLATION DE COMPRESSION -

Article 1. - La S.N.E.A. (P) est autorisée à installer et exploiter sur le Centre de LUSSAGNET un compresseur supplémentaire de gaz (C 15) de caractéristiques suivantes :

Marque	:	FRAMATOME
Type	:	Alternatif
Puissance absorbée	:	3 600 KW
Pression de refoulement	:	80 bar
Moteur	:	électrique

Les installations du centre de LUSSAGNET ainsi modifiées sont visées comme suit par la nomenclature des installations classées :

Extention de l'installation de compression de gaz combustible (adjonction du compresseur C 15 de 3 600 kW soit augmentation de 22 % de la puissance disponible).	Puissance installée portée à 19 900 kw	361-A-1°	Autorisation
Installation de compression d'air (50 < P < 500 kW)	255 kW	361-B-2°	Déclaration
Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie (gazoline, méthanol, tétrahydrothiophène).	<u>Aérien</u> : 73 m3 en 4 réservoirs <u>Enterré</u> : 25 m3	253 - B	Déclaration

Article 2. - Le compresseur et ses accessoires seront conformes à la demande d'autorisation établie par le pétitionnaire le 28 Mars 1988 et respecteront les prescriptions déjà imposées pour cette activité par les divers actes administratifs déjà délivrés.

2 - TRAITEMENT ET REJET DES EAUX RESIDUAIRES -

2.1. - Traitement :

Article 3. - Les eaux résiduaires feront l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

2.2. - Prescriptions de rejet :

Article 4. - Le rejet direct dans la Gioule n'est autorisé que si les concentrations ou conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- | | | |
|--|--------------------------|----------|
| 1 - M.E.S.T. | (Norme NF/T 90.105) : | 30 mg/l |
| 2 - D.B.O.5 | (Norme NF/T 90.103) : | 40 mg/l |
| 3 - D.C.O. | (Norme NF/T 90.101) : | 120 mg/l |
| 4 - H.C. | (Norme NF/T 90.202) : | 3 mg/l |
| | ou (Norme NF/T 90.203) : | 20 mg/l |
| 5 - Débit total limité à 40 m ³ /j et à 1,5 m ³ /h (avec pointes possibles jusqu'à 5m ³ /h en cas de forte précipitation) | | |
| 6 - Température inférieure à 30° C | | |
| 7 - pH compris entre 5,5 et 8,5 | | |
| 8 - Pas de substances inhibitrices de la vie en concentration décalable par voie biologique. | | |

2.3. - Point de prélèvement et contrôle :

Article 5. - Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet, dès la sortie de la station, devra permettre d'effectuer des mesures de débit et de prélèvement de l'effluent.

2.4. - Auto-contrôles :

Article 6. - L'exploitant fera constituer deux fois par an un échantillon représentatif de l'effluent rejeté qui fera l'objet, le plus tôt possible après prélèvement, des déterminations 1, 2, 3, 4 et 7.

Ces prélèvements et déterminations pourront être effectués par un laboratoire de la S.N.E.A. (P) ou par un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Les résultats seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

2.5. - Contrôle :

Article 7. - L'inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.